



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Installation de serres photovoltaïques**  
**sur la commune de Saint-Léger-de-Linières (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7467 relative à l'installation de serres photovoltaïques sur la commune de Saint-Léger-de-Linières, déposée par l'entreprise individuelle DEROCHE-NGUYEN et considérée complète le 27/11/2023;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une superficie de 97 830 m<sup>2</sup>, en la construction de 3 serres photovoltaïques d'une superficie de 33 749 m<sup>2</sup> et d'un hangar de 1 125 m<sup>2</sup> pour une exploitation maraîchère de Konjag (plante originaire d'Asie dont le bulbe est utilisé comme aliment) sur la commune déléguée de Saint-

Jean-de-Linières au lieu-dit « Le Champ d'Air » (parcelle ZC17) ; qu'un bassin de régulation et de stockage des eaux pluviales pour l'irrigation des cultures, d'un volume de 1 537 m<sup>3</sup> sera également réalisé ;

Considérant que les serres seront composées d'une ossature métallique, d'un bardage plastique amovible et d'une toiture asymétrique comportant côté sud des panneaux photovoltaïques semi-transparents d'une inclinaison de 10° et côté nord une toiture transparente ; que la hauteur totale sera de 4,90 mètres au faîtage ; que l'absence d'incidences, due à la pose de panneaux inclinés en dessous de 30 degrés et qui peuvent poser des problèmes de collision avec l'avifaune et les chiroptères (les animaux confondant la surface des panneaux avec des surfaces en eau), n'est pas évaluée ;

Considérant que la puissance des panneaux photovoltaïques est estimée à 3 316 kWc pour une production annuelle de 3 899 Mwh/an qui sera entièrement réinjectée dans le réseau ENEDIS ; que le dossier ne précise pas comment et où sera effectué le raccordement au réseau public ;

Considérant que le projet se situe en secteur agricole (zone A) du PLUi d'Angers Loire Métropole (ALM), approuvé le 13/09/2021, et s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Pôle Métropolitain Loire-Angers, approuvé le 9/12/2016 ; que le règlement de la zone A précise que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ou à partir de l'énergie mécanique du vent sont autorisées, notamment, si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ni au patrimoine bâti ;

Considérant que le site est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Bocage mixte chêne pédonculé - chêne Tauzin a l'ouest d'Angers" ; que la présence de chiroptères, dont plusieurs espèces sont d'intérêt communautaire et utilisent ces boisements et le réseau bocager proche, doit être prise en compte et l'incidence du projet, sur ces espèces, évaluée ;

Considérant que ce terrain agricole n'est pas dénué d'intérêt pour la biodiversité ; que la suppression de 3.3 ha de cultures peut avoir un impact sur les espèces nichant dans les haies et boisements à proximité ; que la présence de reptiles est à vérifier, notamment, la présence de la Vipère péliade ;

Considérant que pour préserver les haies, une bande inconstructible de 5 mètres est envisagée ; que le dossier mériterait de mieux justifier cet éloignement, surtout si les 5 mètres sont mesurés au tronc des végétaux et non à la limite externe de leur houppier ;

Considérant que l'étude paysagère du dossier ne permet pas d'évaluer l'ensemble des impacts que le projet aura sur ce paysage bocager ; que l'insertion du hangar n'est pas visualisée et aucune information sur ses caractéristiques n'est donnée ;

Considérant que la surface de la réserve en eau à usage irrigation n'est pas connue ; qu'au titre de la loi sur l'eau, au-delà de 1 000 m<sup>2</sup>, cette réserve constitue un plan d'eau et la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature doit être visée ; que le dossier indique que 2 forages, de 8 m<sup>3</sup>/h chacun, sont utilisés pour irriguer les cultures actuelles, mais ne précise pas le volume annuel prélevé ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de serres photovoltaïques sur la commune de Saint-Léger-de-Linières, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact a vocation à présenter un inventaire faunistique afin de confirmer l'absence ou la présence d'espèces d'intérêt communautaire (chiroptères et reptiles notamment) au sein du site et à proximité immédiate. Elle devra expliciter la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts en particulier sur la biodiversité, sur le paysage ainsi que sur les haies et boisements. Elle devra préciser les besoins en eau actuels et futurs. La définition de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) est à restituer. L'étude d'impact devra expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise individuelle DEROCHE-NGUYEN, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)